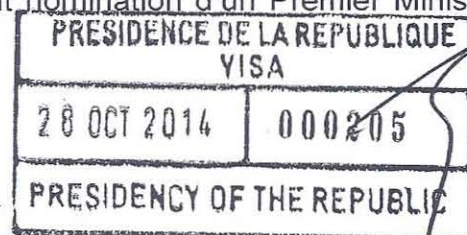


DECRET N° 2 0 1 4 / 3 5 9 1 /PM DU 1 2 NOV 2014
portant incorporation au domaine privé de la Commune
de Doumaintang d'une portion de forêt de 34 718 hectares
dénommée « Forêt Communale de Doumaintang ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :



ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Doumaintang, au titre de « Forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de **34 718 hectares**, située dans le Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **A d (304 090 ; 493 161)** dit de base est situé sur la confluence de la rivière Miangal et Niel.

A L'OUEST :

- Du point **A (304 090 ; 493 161)**, suivre la rivière Yong en aval sur une distance de 11 820 m pour atteindre le point **B** situé à sa confluence avec les cours d'eau Abo et Biyembé ;
- Du point **B (301 607 ; 503 135)**, suivre le cours d'eau Abo en amont sur une distance de 5 190 m pour atteindre le point **C** situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **C (306 607 ; 503 082)**, suivre ce cours d'eau sur une distance de 1 280 m pour atteindre le point **D** ;

- Du point **D (306 872 ; 502 945)**, suivre la droite DE = 2 276 m et de gisement 178,7 degrés pour atteindre le point **E** situé à la crête d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **E (306 925 ; 499 669)**, suivre la droite EF = 2 557 m et de gisement 65,5 degrés pour atteindre le point **F** situé sur le cours d'eau Bébimbé ;
- Du point **F (309 253 ; 500 728)**, suivre un affluent non dénommé de ce cours d'eau sur une distance de 1 160 m pour atteindre le pont **G** situé à sa crête ;
- Du point **G (310 391 ; 500 966)**, suivre la droite GH = 3 338 m et de gisement 93 degrés pour atteindre le point **H** situé à la confluence avec de deux petits cours d'eau non dénommés ;
- Du point **H (313 724 ; 500 781)**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 980 m pour atteindre le point **I** situé à sa confluence avec la rivière See ;
- Du point **I (313 433 ; 499 855)**, suivre la rivière See en amont sur une distance de 8 730 m pour atteindre le point **J** situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

A L'EST :

- Du point **J (321 979 ; 498 981)** suivre la droite JK = 8 739 m et de gisement 230,5 degrés pour atteindre le point **K** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **K (315 233 ; 493 425)**, suivre la droite KL = 2 719 m et de gisement 197,5 degrés pour atteindre le point **L** situé sur le cours d'eau Doumé ;
- Du point **L (314 412 ; 490 832)**, suivre le cours d'eau Doumé sur une distance de 9 660 m pour atteindre le point **M** situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

AU SUD :

- Du point **M (313 486 ; 482 916)**, suivre la droite MN = 5 831m de gisement 266,6 degrés pour atteindre le point **N** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **N (307 665 ; 481 572)**, suivre ce cours d'eau en aval pour atteindre le point **O** situé à sa confluence avec la rivière Ntel ;
- Du point **O (303 459 ; 482 921)**, suivre la droite OP = 5 674 m de gisement 266,2 degrés pour atteindre le point **P** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **P (297 797 ; 482 551)**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 2 000 m pour atteindre le point **Q** situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **Q (295 865 ; 482 551)**, suivre la droite QR = 5 116 m de gisement 299 degrés pour atteindre le point **R** situé sur la rivière Miangal ;
- du point **R (291 394 ; 485 038)**, suivre la rivière Miangal en aval sur une distance de 17 430 m pour atteindre le point **A** de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de **trente quatre mille sept cent dix huit (34 718) hectares**.



ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé "Forêt Communale de Doumaintang", est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portent sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Doumaintang.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Doumaintang se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 NOV 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

